



Ligue de Football des Pays de la Loire
**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Masculins**



PROCÈS-VERBAL N°13

Réunion du :	30 octobre 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUARENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera

2. Introduction

La Commission accueille Frédéric PAUVERT nouveau nommé, et ses membres lui souhaitent la bienvenue.

3. Approbation des procès-verbaux

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- PV N°11 et n°12.

4. Coupe de France

➔ Homologation des résultats des rencontres du 6^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 6^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

La Commission félicite les clubs encore en lice pour leur parcours, et transmet la liste des 11 clubs qualifiés à la FFF.
LE MANS FC – LA ROCHE VENDEE – LES HERBIERS VF – SAUMUR OFC – ST PHILBERT GD LIEU – LA ROCHE ESOFV – SABLE FC – FONTENAY VENDEE – VERTOU USSA – ST PHILBERT REORT JA – LE FIEF GESTE FC.

La Commission prend note du tirage des clubs candidats pour se déplacer en Outre Mer.

5. Coupe Pays de la Loire Seniors

➔ Homologation des résultats des rencontres du 5^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 5^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➔ Tirage du 6^{ème} tour – 32èmes de Finale

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 6^{ème} tour – 32èmes de Finale, qui se joueront le Dimanche 24 Novembre 2024 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé.

6. Championnats Régionaux Seniors

➔ Point

La Commission fait le point sur les Championnats Régionaux Seniors.
Elle prend connaissance des résultats des matchs en retard.

7. Challenge des Réserves

➔ Point

La Commission fait le point sur le Challenge des Réserves.
Les rencontres programmées se sont jouées.

8. Dossier transmis

➔ Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu du 23.10.2024

Match n°28568737 : ROUILLON EG / ANGERS VAILLANTE – Régional 3 du 20.10.2024

Pris acte de la décision de la Commission susvisée de :

- Confirmer le résultat acquis sur le terrain.

9. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 2 D	28566606	BAUGE EN AVANT BAUGEOIS (590114) / ENT.S. DE BLAIN (502178)	08/09/2024	22.12.2024
2	Régional 3 B	28568606	COULAINES JS 2 (502544) / BEAUMONT SA (501978)	20.10.2024	22.12.2024

10. Calendrier

Prochaine réunion : Le 04 Décembre 2024 à 10h30.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

